

DÉCISION DU MAIRE

Accord-cadre d'organisation de colonies pour les jeunes de 11 à 15 ans

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-2 3°,

Vu la délibération n° 24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la Décision du Maire n°24/048, prenant acte de la nécessité de déclarer sans suite, pour cause d'infructuosité le lot 3 « colonies pour les jeunes de 11 à 15 ans », de la procédure relative à l'organisation de séjours à destination des jeunes Montgeronnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article R2122-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

Considérant qu'après étude du secteur achat, la proposition de l'association **PEP DECOUVERTES** a été jugée satisfaisante tant sur un point de vue économique que technique,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association **PEP DECOUVERTES** un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, portant sur l'organisation de colonies pour les jeunes de 11 à 15 ans.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi*), pour une durée d'un an ferme. Il est reconductible de façon expresse pour une période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale de deux ans.

- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune dans la limite des montants suivants :
- Montant minimum annuel : sans objet.
 - Montant maximum annuel de 15 000,00€ H.T, soit 18 000,00€ T.T.C. tous séjours confondus.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 16 AVR. 2024


Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>